



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 28 MARS 2011

NOR | I | O | C | D | 1 | 1 | 0 | 8 | 8 | 6 | 5 | C

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets,
Messieurs les hauts-commissaires de la République

Objet : Circulaire d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière

Renforcer la sécurité routière

La sécurité routière demeure l'un des objectifs prioritaires de la politique de sécurité intérieure. En 2010, selon les données provisoires, 3 994 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier national, soit une baisse de la mortalité routière de 6,5% par rapport à l'année précédente. Pour la première fois, le nombre des tués passe sous le seuil des 4 000.

Cependant, les premières semaines de 2011 s'avèrent nettement moins favorables et la persistance de comportements très dangereux de la part de certains usagers de la route nécessite le renforcement de votre vigilance, tant pour prévenir que pour réprimer les conduites à risque.

Dans ces conditions, je vous demande de vous mobiliser pour faire un usage approprié des nouveaux moyens de lutte contre l'insécurité routière que procure la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI). Celle-ci vous permet de prendre des mesures à l'encontre des véhicules des conducteurs dangereux, étend le

champ d'application des rétentions et des suspensions du permis de conduire et renforce les possibilités de contrôles routiers.

L'ensemble du dispositif vise à réprimer de manière plus efficace les causes d'accidents mortels : conduite en l'état d'alcoolémie ou après usage de stupéfiants, grand excès de vitesse et conduite sans permis.

Vous veillerez à adapter les mesures détaillées ci-après aux enjeux locaux de sécurité routière et à faire en sorte qu'elles contribuent à une baisse significative de la mortalité dans votre département.

1 - MESURES RELATIVES AU VEHICULE

1-1 Un nouveau pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule conféré aux préfets.

Certains conducteurs, même lorsqu'ils sont privés du droit de conduire, continuent à conduire et mettre en danger la vie d'autrui. Aussi, il était important de prévoir de nouveaux moyens pour empêcher ces conducteurs dangereux de reprendre le volant après la commission d'une infraction grave, tel celui de leur retirer immédiatement la libre disposition de leur véhicule.

C'est pourquoi, l'article 84 insère un nouvel article L. 325-1-2 dans le code de la route. Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

a) Délits routiers pouvant donner lieu à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule par le préfet

Dorénavant le préfet peut procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée de 7 jours maximum, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue (cf. le point 1.2 ci-après), à savoir :

- conduite sans le permis correspondant à la catégorie du véhicule ;
- conduite malgré l'une des décisions judiciaires suivantes : suspension, annulation ou interdiction judiciaires d'obtenir la délivrance du permis de conduire (la mesure ne s'applique pas aux décisions administratives, c'est-à-dire en cas de conduite malgré une rétention du permis de conduire, une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'obtenir le permis de conduire ou une injonction de restituer son permis de conduire) ;
- récidive de délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ;
- récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants ;
- récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée).
- homicide ou blessures involontaires aggravés, notamment par la commission d'une des infractions visées ci-dessus (cf. détail des circonstances aggravantes au point 1-2 ci-après) ;

- récidive du délit de conduite d'un véhicule malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD).

b) Conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif

◆ *Impact sur l'organisation administrative en préfecture*

Vous ferez application de ce nouveau dispositif dès que possible, dans le cadre des prochaines opérations que les forces de police et de gendarmerie mèneront dans votre département. Vous organiserez vos services pour que les mesures administratives nécessaires à sa mise en œuvre puissent être prises à tout moment de la journée ou de la semaine. Vous trouverez, en pièces jointes, des modèles d'arrêtés préfectoraux pour vous y aider.

◆ *Dialogue avec le procureur de la République*

Lorsqu'une telle mesure est prise, le procureur doit en être immédiatement informé et par tout moyen. Au-delà de 7 jours, le véhicule ne peut rester immobilisé ou en fourrière que si le procureur autorise le recours à la procédure prévue à l'article L 325-1-1 du code de la route. Cette disposition prévoit, en effet, la possibilité de priver le conducteur de son véhicule en attendant le jugement.

Afin de donner toute son efficacité à cette mesure, vous veillerez à la mettre en œuvre en vous coordonnant avec le procureur de la République. Vous rechercherez une cohérence et une continuité entre les mesures administratives que vous prendrez au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route et les mesures judiciaires prises en l'attente du jugement, au titre de l'article L. 325-1-1 du même code.

◆ *Politique de communication adaptée*

La politique que vous mènerez dans ce domaine devra faire l'objet d'une large communication auprès des médias locaux, aussi bien à titre préventif que pour informer le public du nombre de décisions d'immobilisations et de mises en fourrière que vous prendrez. L'objectif est de marquer les esprits et de générer une dissuasion à l'égard des conducteurs dangereux.

Dans la mesure où, selon les premières données recueillies auprès de vos services, 70% des auteurs présumés d'accidents mortels sont propriétaires de leur véhicule, le nouveau dispositif aura un impact réel sur la mortalité routière de votre département.

c) Règles d'indemnisation

◆ *En cas de condamnation judiciaire*

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge du condamné si une peine d'immobilisation est prononcée. Si une peine de confiscation a été décidée par le juge, ils sont à la charge de l'acquéreur du véhicule après qu'il a été confisqué puis vendu. Dès lors que la confiscation du véhicule est ordonnée par la juridiction, le véhicule est remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Les droits du créancier gagiste sont

désormais préservés dans le cadre d'une disposition de portée générale insérée à l'article L. 325-1-1 du code de la route.

◆ *En l'absence de condamnation judiciaire*

Les frais de fourrière ne sont à la charge de l'Etat que si aucune peine de confiscation ou d'immobilisation n'est prononcée. Dans cette hypothèse, lorsque les frais résultent d'une mesure administrative du préfet, ils devront être intégrés aux dépenses recensées par les préfetures au titre de l'indemnisation publique des gardiens de fourrière (circulaire n°123 du 28 février 2011 relative à la nouvelle procédure d'indemnisation des gardiens de fourrières). Au-delà de 7 jours, ils sont considérés comme des frais de justice.

◆ *Cas particulier où l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule*

Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule, la mesure d'immobilisation ou de mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire.

1-2 L'introduction de peines de confiscation obligatoire du véhicule

Le faible nombre de confiscations prononcées, à titre de peine complémentaire, dans le cadre de sanctions de certains comportements délictueux était de nature à rendre insuffisamment dissuasif ce dispositif. Aussi, les **articles 70, 73 et 74** renforcent la législation, par l'instauration de la peine obligatoire de confiscation du véhicule du conducteur, s'il en est propriétaire, à laquelle la juridiction ne pourra déroger que par une décision spécialement motivée. Ces articles s'appliquent aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi. En revanche, la partie de l'article 73 relative à l'éthylotest antidémarrage nécessite un décret d'application.

Cette peine de confiscation obligatoire concerne les délits suivants :

- la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré (art. L. 221-2 du code de la route) ;
- la conduite d'un véhicule malgré une décision judiciaire de suspension, d'annulation ou d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis (art. L. 224-16 du code de la route) ; n'entrent pas dans le champ d'application les conduites malgré une rétention du permis de conduire, une mesure administrative de suspension ou d'interdiction d'obtenir le permis de conduire ou une injonction de restituer son permis de conduire ;
- l'état de récidive du délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'alcoolémie ou des stupéfiants (articles L. 234-12 et L. 235-4 du code de la route) ;
- l'état de récidive de dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h (art. L. 413-1 du code de la route).
- l'homicide et les blessures involontaires à l'occasion d'accident de la circulation, commis avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- ◆ conduite sans permis, ou malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu (à la suite de mesures soit administratives, soit judiciaires) ;
- ◆ récidive de conduite en état alcoolique (y compris contraventionnelle) ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique ;
- ◆ récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'usage de stupéfiants ;
- ◆ récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée) ;

- la récidive de conduite d'un véhicule non équipé d'un éthylotest anti-démarrage électronique, malgré une condamnation judiciaire en ce sens.

La confiscation obligatoire est également encourue lorsque l'auteur de l'homicide ou des blessures involontaires a déjà été condamné pour l'un des délits suivants :

- ◆ conduite sans permis ;
- ◆ conduite en état alcoolique ou refus de se soumettre au contrôle d'alcoolémie ;
- ◆ conduite après usage de stupéfiants ou refus de se soumettre au dépistage ou au contrôle de stupéfiants ;
- ◆ récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée) ;

2. Mesures relatives au permis de conduire

2-1 Extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire

La rétention (par les officiers et agents de police judiciaire – OPJ et APJ) et la suspension administrative (par le préfet) du permis de conduire d'un conducteur était déjà prévue dans 3 cas :

- ◆ l'alcoolémie délictuelle présumée ou vérifiée ;
- ◆ le soupçon d'usage de stupéfiants ;
- ◆ la constatation d'un excès de vitesse de plus de 40 km/h.

L'**article 78** crée un 4^{ème} cas de rétention et de suspension administrative du permis de conduire (art. L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route). En cas d'accident mortel, ces mesures sont désormais possibles lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un conducteur impliqué d'avoir commis :

- un excès de vitesse (contraventionnel ou délictuel) ;
- ou une contravention aux règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.

De plus, dans ce dernier cas, la suspension administrative du permis de conduire peut être portée à un an (elle est limitée à six mois dans les autres cas).

Ces nouvelles possibilités s'appliquent aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

Je vous demande d'utiliser pleinement ces nouvelles possibilités en complétant et réexaminant le barème des mesures administratives applicable dans votre département, afin de l'adapter à la nouvelle législation et le rendre plus offensif le cas échéant. Vous veillerez également sur ce point à vous coordonner avec le procureur de la République en vue d'harmoniser votre barème avec celui des décisions judiciaires et d'assurer ainsi la cohérence et la lisibilité de votre politique locale de sécurité routière auprès du public.

2-2 Evolution du dispositif de réattribution de points sur le permis de conduire.

a) Réattribution d'un point au terme d'un délai de 6 mois sans infraction (au lieu d'un an) pour les deux contraventions ne donnant lieu à retrait que d'un seul point

En cas d'infraction ayant entraîné la perte d'un seul point, la nouvelle rédaction de l'article L. 223-6 du code de la route (issue de l'**article 76**) ramène à 6 mois (au lieu d'un an auparavant) le délai pour la réattribution de ce point, si le titulaire du permis n'a pas commis une autre infraction avec retrait de points dans l'intervalle. Ce dispositif ne concerne que deux infractions :

- excès de vitesse de moins de 20 km/h ;
- chevauchement de ligne continue.

b) Reconstitution du capital de points au terme d'un délai de 2 ans sans infraction (au lieu de 3 ans), sauf en cas de commission d'une contravention de 4^e ou 5^e classe ou d'un délit

L'**article 76** modifie aussi, à l'article L. 223-6 du code de la route, le délai de reconstitution du capital de points : il est ramené de 3 à 2 ans si le conducteur n'a pas commis dans cette période une nouvelle infraction ayant donné lieu à retrait de points.

Toutefois, si le conducteur a perdu une partie de ses points du fait d'une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe ou du fait d'un délit, il ne peut bénéficier de ce nouveau délai de 2 ans (dans ce cas, le délai de 3 ans continue de s'appliquer).

Le conducteur ne pourra ainsi prétendre au délai de 2 ans que s'il n'a commis que des contraventions des trois premières classes. Celles-ci ne concernent que 4 infractions :

- l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation ;
- la circulation sur une bande d'arrêt d'urgence ;
- l'excès de vitesse inférieur à 20 km/h (quand la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, soit hors agglomération) ;
- le changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable.

c) Cas particulier des permis probatoires

Seule la réattribution d'un point à l'issue du délai de six mois peut s'appliquer pendant la période probatoire.

En revanche, le mécanisme de reconstitution de la totalité du capital des 12 points, au bout de deux ou trois ans sans nouvelle infraction entraînant retrait de points, n'est pas applicable pendant cette période (article L. 223-1 du code de la route, modifié par l'**article 75**).

d) Modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif de réattribution de points

Ces dispositions sont d'application immédiate mais l'**article 138** précise qu'elles ne s'appliquent qu'aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2011 et aux infractions antérieures pour lesquelles le paiement de l'amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution de la composition pénale ou la condamnation définitive ne sont pas encore intervenus.

e) Nécessité d'une communication adaptée sur la portée limitée du nouveau dispositif de réattribution de points

Dans vos actions de prévention et de communication, je vous invite à souligner, auprès des usagers de la route, la portée limitée de la nouvelle disposition, afin de faire échec à tout relâchement généralisé des comportements qui pourrait naître de l'idée d'un assouplissement significatif du permis à points.

En revanche, afin de renforcer l'acceptabilité sociale du permis à points et démontrer l'efficacité de son caractère pédagogique, vous pourrez mettre en avant les éléments suivants :

- en 2010, 85 700 permis ont été invalidés, soit 7 % de moins qu'en 2009 et 6 % de moins qu'en 2008 ;
- en 2010, 2 341 768 conducteurs ont bénéficié d'une reconstitution de leur capital de points, soit quasiment autant qu'en 2009, et après une augmentation de +32% par rapport à 2008.
- au total, le nombre de permis au capital de points rétablis a été 27 fois supérieur au nombre de permis invalidés.

Ces données vous seront prochainement communiquées département par département par la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT).

f) Possibilité d'effectuer un stage de récupération de points tous les ans (et non plus tous les 2 ans)

Le stage de sensibilisation à la sécurité routière permettant d'obtenir une récupération de points peut désormais être effectué une fois par période d'un an au lieu d'une fois tous les deux ans (article L. 223-6 du code de la route, modifié par l'**article 76**). Cette disposition est d'application immédiate.

g) Création d'un nouveau délit contre le trafic de points

L'**article 77** crée un délit pour lutter contre le trafic de points (achat ou vente de points du permis de conduire) : ce comportement sera désormais puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende. Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi. Je vous remercie de diffuser cette information dans vos actions de prévention et de communication.

3.- Mesures relatives aux contrôles routiers

Les possibilités de contrôles routiers sont étendues à plusieurs titres :

- les conditions dans lesquelles les dépistages de stupéfiants peuvent être opérés ont été rapprochées de celles des dépistages d'alcoolémie ;
- les compétences des agents de police judiciaire adjoints sont renforcées ;
- des dispositifs de contrôle de la vitesse moyenne sont introduits.

Vous adapterez, en conséquence, vos plans départementaux de contrôles routiers (PDCR), afin d'intégrer ces nouvelles possibilités dans votre stratégie de lutte contre l'insécurité routière.

Je vous rappelle l'importance de la définition et de l'actualisation régulière de votre plan de contrôles, ainsi que de son adéquation au diagnostic local.

3-1 Rapprochement du dépistage de l'usage de stupéfiants des conditions des dépistages d'alcoolémie

L'**article 83** étend significativement les possibilités de dépistage de stupéfiants et met les coûts d'analyse toxicologique à la charge du condamné pour conduite après usage de stupéfiants (modification par l'**article 86** de l'article 1018 A (3°) du code général des impôts : augmentation du droit fixe de procédure).

a) les contrôles obligatoires

Jusqu'à présent, l'usage de produits stupéfiants ne faisait l'objet d'un dépistage obligatoire qu'en cas d'accident mortel. En cas d'accident corporel non mortel, il fallait qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants. La LOPPSI a mis fin à ces limites qui n'existaient pas pour l'alcoolémie.

Les épreuves de dépistage de l'usage de produits stupéfiants (article L. 235-2 du code de la route, modifié par l'**article 83**), comme celles de l'imprégnation alcoolique (article L. 234-3 du code de la route), sont désormais obligatoires en cas d'accident corporel de la circulation, qu'il soit mortel ou non.

b) Les contrôles facultatifs

◆ *L'alcoolémie (articles L. 234-3 et L. 234-9 du code de la route)*

Les dépistages d'alcoolémie peuvent tout d'abord être opérés en cas d'accident matériel de la circulation, comme dans le droit antérieur.

L'**article 93** dispose qu'ils peuvent être également réalisés sur l'auteur présumé de certaines infractions au code de la route. Les infractions concernées restent celles punies de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire (contrôles obligatoires), ainsi que celles relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque (contrôles facultatifs).

Toutefois, ces limitations concernant les dépistages d'alcoolémie sont compensées par la possibilité de dépistages à l'initiative de l'officier de police judiciaire, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident.

◆ *Les stupéfiants (article L. 235-2 du code de la route).*

◆ *Les stupéfiants* (article L. 235-2 du code de la route).

Les dépistages de stupéfiants peuvent tout d'abord être opérés en cas d'accident matériel de la circulation, comme dans le droit antérieur.

L'**article 83** dispose qu'ils peuvent être également réalisés sur l'auteur présumé de toute infraction au code de la route, quelle qu'elle soit.

En l'absence d'accident de la circulation ou de présomption de commission d'une infraction, les dépistages de stupéfiants ne peuvent pas être réalisés à l'initiative de l'officier de police judiciaire.

Toutefois, les officiers et agents de police judiciaire peuvent faire procéder à un dépistage de stupéfiants sur tout conducteur à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

c) Les contrôles sur réquisition du procureur de la République

En matière d'usage de stupéfiants, des contrôles aléatoires, concernant l'ensemble des automobilistes, peuvent désormais être réalisés sur réquisition du procureur de la République qui devra préciser la date et les lieux des opérations (article L. 235-2 du code de la route, modifié par l'**article 83**), comme c'est déjà le cas en matière d'alcoolémie (article L. 234-9 du code de la route).

Dans les départements où l'usage de stupéfiants est une cause importante d'accidentalité, il vous revient de vous concerter avec le procureur de la République pour que cette nouvelle disposition puisse être effectivement mise en œuvre. Cette démarche peut s'inscrire dans le cadre de l'adaptation du plan départemental de contrôles routiers que vous entreprendrez à l'occasion de la LOPPSI.

Afin que le coût des opérations ne soit pas un obstacle à de telles réquisitions, vous pourrez rappeler que les coûts d'analyse toxicologique seront mis à la charge du condamné, en vertu du droit fixe de procédure précité, qui a été augmenté par l'**article 86** et dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat (même si les frais d'acheminement et la réquisition du médecin restent à la charge de la justice).

Les dispositions relatives aux contrôles issues des articles 83 et 93 sont d'application immédiate. Cependant, la possibilité ouverte par l'article 86 de mettre les coûts d'analyse toxicologique à la charge du condamné est subordonnée à la publication au *Journal Officiel* du décret en Conseil d'Etat qui fixera le montant des droits correspondants.

3-2 Renforcement des compétences des agents de police judiciaire adjoints (APJA)

Les APJA sont essentiellement constitués des adjoints de sécurité de la police nationale, des gendarmes-adjoints, des agents de surveillance de Paris et des agents de police municipale.

a) La rétention du permis de conduire

Les APJA ont désormais la possibilité de retenir à titre conservatoire le permis de conduire lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la limite maximale autorisée (**article 78** modifiant l'article L. 224-1 du code de la route). Cette disposition est d'application immédiate.

Je vous rappelle que l'article 21 du code de procédure pénale permet à ces agents de constater les infractions relatives aux vitesses de niveau contraventionnel, excepté la récidive du grand excès de vitesse de 50 km/h ou plus qui constitue un délit. Dans ce cas, le contrevenant doit être présenté à un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent.

b) Les dépistages d'alcoolémie et de stupéfiants

La LOPPSI permet également de renforcer l'association des APJA aux dépistages d'alcoolémie et d'usage de stupéfiants. Ils pourront soumettre les conducteurs aux épreuves de dépistage, sans toutefois pouvoir constater la contravention ou le délit.

C'est pourquoi les APJA devront, en toutes circonstances, agir sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales, quand bien même ils relèveraient d'une police municipale (articles L. 234-4, L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route modifiés notamment par les **articles 83 et 93**).

De plus, les APJA devront rendre compte immédiatement à l'OPJ territorialement compétent de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de stupéfiants, en cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre aux tests de dépistage. Cet OPJ est le seul habilité à poursuivre les vérifications et à constater, le cas échéant, la contravention ou le délit prévus en la matière.

Il convient de préciser que les APJA pourront procéder au dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants dans tous les cas prévus au point 3-1 ci-dessus : accidents de la circulation, présomptions de commission d'une infraction, réquisitions du procureur de la République, initiative de l'officier de police judiciaire (pour l'alcoolémie uniquement), raisons plausibles de soupçonner l'usage de produits stupéfiants.

L'ensemble de ces évolutions, qui sont d'application immédiate, permet un renforcement du rôle des polices municipales dans les politiques locales de sécurité routière. Il vous appartient, dès lors, d'examiner avec les collectivités locales de votre département les modalités d'une association plus forte des polices municipales au plan départemental de contrôles routiers.

3-3 L'introduction d'un contrôle de la vitesse moyenne

L'**article 87** modifie l'article L. 130-9 du code de la route pour introduire la possibilité de constater un excès de vitesse par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du déploiement de nouveaux équipements du contrôle sanction automatisé (radars « tronçon » ou radars « vitesse moyenne ») au niveau d'ouvrages d'art sensibles, tels les ponts ou les tunnels.

L'installation des nouveaux radars fera l'objet d'un ordre de priorité, en fonction de la situation de chaque département dans sa lutte contre la mortalité routière. Cette disposition

n'est pas d'application immédiate : elle est subordonnée à la publication au *Journal Officiel* d'un décret en Conseil d'Etat.

3-4 Aggravation des sanctions pénales en matière de délit de fuite

L'**article 82** aggrave la répression du délit de fuite en prévoyant une peine de 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (au lieu de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende auparavant). Cette disposition s'applique aux faits commis à compter du 16 mars 2011, lendemain de la publication de la loi.

4 - Mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant

La LOPPSI introduit deux mesures complémentaires pour lutter contre l'alcoolémie au volant qui demeure présente dans 30% des accidents mortels au niveau national, et constitue la première cause de mortalité routière dans de nombreux départements.

4-1 La création d'une peine complémentaire d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD).

Cette peine complémentaire, d'une durée maximale de 5 ans, est prononcée à l'occasion d'une condamnation pour délit de conduite avec alcool (article L. 234-2 du code de la route, modifié par l'**article 71**). Elle pourra s'appliquer à la conduite aussi bien dans le cadre privé que professionnel.

La violation de cette interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un EAD constitue un délit, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. En cas de récidive, la confiscation obligatoire du véhicule sera prononcée, sauf décision spécialement motivée de la juridiction (nouvel article L. 234-16 du code de la route, inséré par l'**article 71**).

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartiendra d'agréeer les professionnels chargés d'installer ces équipements, conformément aux modalités qui seront prévues par voie réglementaire et qui vous seront précisées ultérieurement dans une circulaire spécifique (nouvel article L. 234-17 du code de la route, inséré par l'**article 71**). L'application de cette disposition est donc subordonnée à la publication d'un décret et d'un arrêté fixant les conditions d'homologation des dispositifs antidémarrage et les modalités d'agrément des professionnels chargés de leur installation.

Par ailleurs, et à titre d'information, l'**article 72** vient compléter l'article 41-2 du code de procédure pénale en introduisant la possibilité pour le procureur de la République, dans le cadre d'une composition pénale, de proposer à l'auteur d'un délit d'alcool au volant de suivre un programme comportant l'installation à ses frais d'un EAD sur son véhicule.

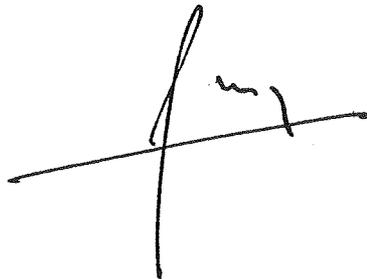
L'application de cette disposition est également subordonnée à la publication du décret et de l'arrêté mentionnés au paragraphe précédent.

4-2 Obligation de mettre à la disposition du public des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boisson à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin

L'article 85 modifie l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, afin de permettre aux clients des établissements de nuit de mesurer leur taux d'alcoolémie par éthylotest, avant de décider ou non de reprendre le volant. Les débits de boisson nocturnes sont ainsi désormais astreints à l'installation de bornes éthylotests ou de mettre à disposition des éthylotests, mais cette disposition n'impose aucun dépistage sur les clients de l'établissement qui restent libres d'utiliser ou non ces matériels.

Dans le cadre des contrôles de police des débits de boissons et de la délivrance ou du renouvellement des autorisations administratives d'ouverture tardive, vous vous assurerez du respect de cette obligation et userez, le cas échéant, de l'étendue de vos prérogatives en la matière. L'entrée en vigueur de cette obligation n'est pas immédiate.

Elle est subordonnée à la publication d'un arrêté interministériel fixant le délai de mise à disposition, les caractéristiques techniques et le nombre des dispositifs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Claude GUEANT